



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° 2024-7767
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand Gaume, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2024-7767, déposé complet le 7 février 2024 ainsi que les compléments d'information adressés le 14 février 2024 et le 18 mars 2024, par la société civile d'exploitation agricole (SCEA) Moullart relatif au projet de création de forages agricoles d'irrigation, sur la commune de Rubempré, dans le département de la Somme ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 29 février 2024 ;

Considérant ce qui suit:

1. le projet, qui consiste à créer un forage agricole de 90 mètres de profondeur, relève de la rubrique 27 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout forage pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres ;

2. le projet consiste à créer un forage pour l'irrigation de 73 hectares de cultures de pommes de terre, de haricots, d'oignons et de pommes de terre féculé ;
3. le futur forage prélèvera, dans la nappe de la Craie de la moyenne vallée de la Somme (FRAG012), un volume annuel maximal de 159 700 m³ avec un débit horaire maximal de 120 m³ ;
4. l'exploitation dispose déjà d'un forage sur la commune avec une autorisation de prélèvement de 160 000 m³ par an (code BSS000DXCP) ;
5. le projet a pour objectif de créer un ou deux forages de reconnaissance et un seul forage sera conservé à des fins d'irrigation ;
6. le nouveau forage permettra de mieux répartir l'irrigation sur l'exploitation et d'optimiser l'occupation du parcellaire, sans dépasser le volume déjà autorisé de 160 000 m³. En conséquence, il ne viendra pas augmenter la pression sur la ressource en eau au regard des droits acquis ;
7. le forage de reconnaissance non exploité sera rebouché selon les règles de l'art ;
8. le pétitionnaire s'engage à ne pas dépasser en cumulé sur les deux forages le volume annuel de 160 000 m³ et à déposer un dossier de déclaration de prélèvement auprès de la police de l'eau pour déclarer le nouveau forage et les modalités de répartition du volume autorisé entre les deux forages ;
9. chaque forage sera équipé d'un compteur d'eau et un suivi des prélèvements sera réalisé afin de s'assurer du non dépassement en cumulé du seuil de 160 000 m³ ;
10. le projet devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration ;
11. le projet qui constitue une excavation supérieure à 10 mètres au-dessous de la surface du sol, est soumis aux dispositions de l'article L. 411-1 du code minier, et à ce titre il doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'autorité administrative¹ ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Décide

Article 1^{er} :

Le projet de forage d'irrigation agricole sur la commune de Rubmepré, dans le département de la Somme déposé par la société civile d'exploitation agricole (SCEA) Moullart, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

¹ Procédure disponible via le lien suivant : <http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?-Declaration-de-forage-> ;

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,